Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille quatorze.

Numéro 40311 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER de Luxembourg du 5 août 2013,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(…),

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 5 août 2013, la société à responsabilité limitée A sàrl a relevé appel d'un jugement du tribunal du travail rendu le 9 juillet 2013 contre B.

Par conclusions du 12 mars 2014, A sàrl s'est désistée de l'instance.

Par conclusions du 3 juin 2014, B demande acte qu'il accepte purement et simplement le désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte de leurs dires aux parties et de dire qu'il y a désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société A sàrl qu'elle se désiste de l'instance;

donne acte à B qu'il accepte le désistement d'instance;

dit qu'il y a désistement d'instance,

met les frais de l'instance à charge de la partie qui s'est désistée, A s.à r.l.